

Arrêt

n° 347 210 du 27 mai 2026
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale (conjointement avec X)
de
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2025 par X, en son nom et au nom de X, qui déclarent être de nationalité tunisienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} décembre 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me E. MAGNETTE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez : de nationalité tunisienne uniquement, comme vos parents ; née le [X] 2000 à Kairouan, en Tunisie ; de confession religieuse musulmane ; mariée à [A. M.] (SP : [X] – CGRA : [X]), mère d'une petite fille et d'un petit garçon – vous étiez enceinte de votre deuxième enfant au moment de l'entretien personnel. Vous vous êtes dite apolitique, à l'instar des autres membres de votre famille.

Vous auriez quitté la Tunisie au cours de l'été 2022. Vous seriez arrivée en Belgique le 16 septembre 2022, jour où vous y avez introduit une demande de protection internationale, à la base de laquelle vous avez invoqué ce qui suit.

Vous auriez vécu au village de Sayad Achamalieh Alala dans le même logement – le domicile familial que vous auriez partagé avec vos parents et vos frères et sœurs – depuis votre naissance jusqu'en 2020. Votre père serait agriculteur.

Vous auriez été scolarisée jusqu'à l'âge de quatorze ans. Après la naissance de [W.] et [M.] en 2014, votre père aurait décidé de vous retirer de l'école pour vous occuper de vos frères – votre mère n'aurait pas eu la santé suffisante pour le faire.

En Tunisie, vous auriez travaillé dans l'agriculture, un atelier de couture, une boulangerie ou encore une boutique, comme vendeuse. Vous auriez dû donner à votre père tout l'argent que vous gagniez.

En Tunisie, encore, vous auriez fait la connaissance via Facebook de [S. K.]. Vous auriez été en couple pendant deux ans. Vous seriez tombée enceinte de lui. [S.] vous aurait promis de vous épouser, mais n'aurait pas tenu ses engagements.

A l'époque des faits, vos parents n'auraient pas connu [S.]. Ce serait une « copine » (v. notes de l'entretien personnel, p. 13) qui les aurait mis au courant de votre grossesse en 2020. En réaction, vos parents vous auraient obligée le jour même à avorter – vous auriez alors été enceinte de deux mois et demi. Parallèlement, vos parents auraient voulu se venger de [S.] ; votre famille se serait mise à sa recherche.

En 2020, vous auriez été vivre à Sousse (Tunisie) chez votre tante paternelle. Ensuite, vous vous seriez rendue à Madyah (Tunisie) pour vous installer chez une copine, pour une durée d'environ quatre mois.

Enfin, vous seriez allée à Chabah (Tunisie), après que [S.] vous aurait proposé d'emménager chez lui – logement dont il aurait été en partie propriétaire. Vous auriez cohabité pendant six ou sept mois.

Ensuite, vous l'auriez « puni » (v. notes de l'entretien personnel, p. 16) en le forçant à vous laisser seule dans son logement – que vous auriez occupé jusqu'au moment de votre départ pour l'Europe. Vous auriez travaillé pendant presque trois mois dans une boulangerie-pâtisserie. [S.] aurait quitté la Tunisie pour la France deux mois avant votre départ. Vous n'auriez plus eu de contact avec lui depuis.

A l'été 2022, sans papier ni projet précis, vous auriez quitté le territoire tunisien par bateau. Vous auriez passé plusieurs heures sur une plage avant d'embarquer pour l'Italie avec des personnes rencontrées là, occupées à parler d'un départ clandestin – vous leur auriez forcé la main pour qu'ils vous prennent avec eux en menaçant de les dénoncer à la police en cas de refus.

En Italie, vous auriez fait la connaissance d'[A. M.], de nationalité tunisienne. Ensemble, vous seriez allés en France, où vous vous seriez mariés religieusement. Votre mari et vous seriez ensuite arrivés en Belgique le 16 septembre 2022 et vous y avez chacun introduit une demande de protection internationale ce jour-là. En Belgique, votre mari et vous vous êtes mariés civilement. Le 23 juin 2023 est née à Dinant votre fille, [B. R.]. Le 3 novembre 2024, vous avez donné naissance en Belgique à votre fils, [M. A. M.].

A l'heure actuelle, vos parents vivraient toujours à Sayad Achamalieh avec vos autres frères et sœurs. Vous seriez toujours en contact avec votre sœur [W.]. Celle-ci aurait quitté le domicile familial après vous et se serait installée à Sousse – vous ignoreriez pourquoi. Avec elle, vous échangeriez des nouvelles sur vos vies respectives.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé au dossier : une copie de votre carte d'identité tunisienne (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – farde verte dans le dossier administratif) ; un acte de naissance au nom de votre fils.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des déclarations que vous avez faites au cours de la procédure de demande de protection internationale que vous présentiez un profil vulnérable au cours de l'entretien personnel – vous étiez alors enceinte. Afin de répondre adéquatement à vos besoins en la matière, l'officier de protection a pris l'initiative

de mettre en place des mesures de soutien dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En préambule, l'officier de protection vous a fait savoir qu'il serait à votre écoute à tout moment, ce qui vous a été à plusieurs reprises rappelé au cours de l'entretien personnel. L'officier de protection s'est également enquis de savoir si vous vous sentiez à l'aise, et si l'entretien personnel pouvait se poursuivre comme il s'était déroulé jusque-là ; vous avez toujours répondu par la positive, et vous n'avez à aucun moment fait part du moindre inconfort (v. notes de l'entretien personnel, pp. 4-6, 8, 11-14, 21-22, 25). L'officier de protection s'est encore montré proactif en proposant de faire une pause – ce qui a été fait, entre 10h52 et 11h10 (v. notes de l'entretien personnel, p. 21). A la reprise enfin, l'officier de protection vous a fait savoir que le rythme et le déroulement de l'entretien pouvaient être adaptés en fonction de vos besoins (v. notes de l'entretien personnel, pp. 21-22). Le Commissariat général estime donc avoir déployé tous les moyens dont il disposait pour que l'entretien personnel se passe dans les conditions que votre profil exigeait. Au surplus, le Commissariat général vous a demandé au moment de la conclusion comment s'était déroulé de votre point de vue l'entretien personnel, ce à quoi vous avez répondu que tout s'était bien passé (v. notes de l'entretien personnel, p. 27). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale, et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez fait part au Commissariat général de votre souhait d'obtenir un exemplaire des notes d'entretien personnel. Elles vous ont été envoyées en date du 06 septembre 2024. À ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune remarque à leur propos. Par ailleurs, vous avez confirmé avoir compris toutes les questions qui vous ont été posées par le Commissariat général (v. notes de l'entretien personnel, p. 27). L'intégralité de vos déclarations peut par conséquent vous être opposée.

Votre procédure est liée à celle de votre époux [A. M.] (SP : [X] – CGRA : [X]). Le Commissariat général tient à signaler qu'il a pris à l'adresse de celui-ci une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire pour des raisons individuelles qui ne se rapportent pas aux craintes vous avez personnellement invoquées.

A la base de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré craindre votre père, qui vous aurait forcée à avorter, votre frère [W.] – et plus largement l'ensemble de votre famille en raison de cette grossesse hors mariage (v. notes de l'entretien personnel pp. 17-18). Après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, le Commissariat général se prononce sur la crainte que vous avez alléguée dans votre propre chef.

Tout d'abord, le Commissariat général observe que vous n'avez versé aucun document médical relatif à l'avortement que vous auriez subi en Tunisie (v. notes de l'entretien personnel, p. 24). Sans pour autant remettre en cause l'avortement et toutes les conséquences intimes qu'il a pu avoir, le Commissariat général ne peut que se baser sur vos déclarations relatives aux circonstances pour juger de leur authenticité.

De plus, une contradiction ressort de vos déclarations. Vous avez dans un premier temps défendu qu'après l'avortement, vous auriez en représailles été enfermée dans une pièce de la maison pendant un mois par votre père et que vous n'auriez pu vous enfuir que grâce à l'intervention de votre sœur [W.] (v. « Questionnaire » OE, 21 novembre 2022, et notes de l'entretien personnel, p. 18). Dans un deuxième temps, vous avez affirmé que la séquestration aurait été le corollaire d'« une raison très banale », à savoir le fait que vous auriez été en possession d'un téléphone portable, ce qui vous aurait été interdit par votre père (v. notes de l'entretien personnel, p. 23). Il s'agit d'une anomalie qui indique que le contexte dans lequel l'avortement aurait eu lieu ne peut pas être tenu pour établi.

Au vu de ces éléments, les circonstances de votre avortement – à supposer celui-ci établi – restent floues.

Toutefois, à supposer que votre père vous ait forcée à avorter, le Commissariat général constate d'emblée que les problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale, à savoir la relation que vous auriez entretenue avec [S.], votre grossesse et ledit avortement, auraient eu lieu deux ans avant que vous quittiez votre pays d'origine. Après cela, vous auriez encore vécu à trois adresses différentes ; vous auriez même habité seule dans l'appartement de [S.] pendant quelque temps, et travaillé dans une boulangerie-pâtisserie – et vous n'auriez jamais revu vos parents jusqu'au moment de votre départ pendant l'été 2022. Quant à [S.], alors qu'il aurait été recherché par votre famille – si l'on s'appuie sur vos déclarations – : il aurait pourtant travaillé jusqu'à la veille de son départ de la Tunisie (v. notes de l'entretien personnel, pp. 7, 11-12, 15-18, 20). Il s'agit d'une série d'indicateurs fondamentaux qui doivent être pris en compte pour juger de votre situation au moment où vous avez décidé de quitter le pays. Il en ressort qu'elle

n'est en rien assimilable à un climat de persécution ou de risque d'atteinte grave, ce que confirment vos propres déclarations relatives à l'élément déclencheur qui vous aurait incitée à partir. En effet, questionnée à ce sujet, vous déclarez : « je me sentais déjà étrangère en Tunisie. J'ai tout perdu, y compris ma famille. Je me suis dit de préférence que je pars, autant que j'affronte les problèmes ailleurs » (v. notes de l'entretien personnel, p. 17). Pour respectables et sérieux qu'ils soient, les motifs à l'origine de votre départ de la Tunisie ne sont pas ceux que reconnaît la Convention de Genève, et qui pourraient vous rendre éligible à l'octroi du statut de réfugié en Belgique.

L'actualité de la crainte est aussi mise ici en cause. Vous n'avez pas été en mesure d'expliquer comment, aujourd'hui encore, votre famille pourrait vous nuire. Vous avez invoqué le caractère conservateur qui prévaudrait en son sein, mais sans pouvoir développer plus avant ce qu'il faudrait entendre par-là (v. notes de l'entretien personnel, p. 25). Il vous a été au surplus demandé si votre mari pourrait assurer votre protection en cas de retour en Tunisie ; vous avez renvoyé le Commissariat général à la crainte allégué par l'intéressé (v. notes de l'entretien personnel, pp. 25-26). Or, celle-ci n'est pas tenue pour établie (v. décision [X]). En somme, l'actualité de votre crainte n'est pas démontrée.

L'ensemble des éléments analysés ci-dessus font apparaître que dans votre cas, la possibilité de fuite interne est une option raisonnablement envisageable. Vous avez en effet déclaré que vous auriez coupé tous les ponts avec votre famille – à l'exception de votre sœur [W.], elle-même en rupture de ban avec vos parents – et que depuis 2020 vous ne les auriez plus revus (v. notes de l'entretien personnel, pp. 20-21). Vous êtes aujourd'hui mariée et mère de famille (v. notes de l'entretien personnel, p. 27). Enfin, vous avez été en mesure de vous prendre financièrement en charge par le passé en Tunisie, et de vivre en autonomie (cf. supra). Le Commissariat général n'aperçoit dès lors pas pourquoi il en irait autrement en cas d'un éventuel retour sur place. Pour le reste, il peut être tenu pour acquis que vous pourriez regagner le sol tunisien sans avoir à craindre l'interférence de ceux que vous avez désignés comme agents de persécution – à considérer que les problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale soient authentiques.

En conclusion, le Commissariat général estime que la crainte que vous avez alléguée dans votre propre chef ne peut être tenue pour fondée.

***Deuxièmement**, vous avez déclaré avoir une crainte en cas de retour pour votre fille mineure d'âge. Dans la mesure où elle est, comme vous l'avez vous-même confirmé, liée à la vôtre (v. notes de l'entretien personnel, p. 26), et que celle-ci n'est pas tenue pour fondée (cf. supra), la crainte invoquée dans le chef de votre fille ne peut l'être, elle non plus. Par extension, les mêmes conclusions peuvent être tirées pour votre fils mineur d'âge.*

A toutes fins utiles, le Commissariat général indique que vous avez déclaré ne rien savoir des problèmes qui auraient poussé votre mari [A.] à quitter la Tunisie, et qu'aucun lien n'existe entre ceux-ci et les vôtres (v. notes de l'entretien personnel, p. 26).

***A ce stade de son analyse**, le Commissariat général se prononce sur la copie de votre carte d'identité tunisienne (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – farde verte dans le dossier administratif). La pièce renseigne le Commissariat général sur vos identités et nationalités, deux éléments qui ne sont pas querellés dans la présente. En revanche, aucun lien ne peut être fait entre la pièce et les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.*

L'acte de naissance au nom de votre fils, parvenu le 03 décembre 2024 au Commissariat général, le renseigne sur l'identité de votre fils. Il ne présente aucun lien avec les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 25 novembre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en soulignant le caractère écrit de la procédure devant le Conseil, conformément à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. La requête

4.1 Dans son recours, la requérante invoque la violation des normes et principes suivants :

« - De la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28.07.195, des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980

- De la violation de l'article 57/6, §3, alinéa 1, 6° de la loi du 15.12.1980

- De la violation de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR » (requête, p. 4).

4.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires (requête, p. 16).

5. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

5.1 La requérante joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« 1. OPFRA, « le mariage et le divorce », 13.02.2024

2. OPFRA, « point de situation », 07.07.2024 » (requête, p. 16).

5.2 Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2 En l'espèce, la requérante invoque en substance, en cas de retour en Tunisie, une crainte d'être persécutée par les membres de sa famille en raison des suites de sa grossesse hors mariage et de l'avortement qui lui a été imposé par ces derniers.

6.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

Dans son recours, la requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

6.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

6.5 Le Conseil constate qu'au stade actuel de la procédure, la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité de la relation amoureuse que la requérante a entretenue avec S., ni le fait qu'elle est tombée enceinte dans le cadre de cette relation et que, lorsque ses parents ont appris la nouvelle, ils l'ont forcée à avorter.

La partie défenderesse se concentre plutôt, dans la motivation de la décision attaquée, à expliciter les motifs pour lesquels elle estime que la crainte de la requérante liée à de tels faits n'est plus actuelle et qu'il est, en outre, raisonnable d'attendre de cette dernière qu'elle aille s'installer ailleurs afin de ne pas subir les représailles qu'elle dit craindre de la part de sa famille.

Or, le Conseil estime que l'instruction menée à ces égards par la partie défenderesse ne lui permet pas, au stade actuel de la procédure, de se prononcer sur ces deux points centraux en toute connaissance de cause.

En effet, le Conseil constate que la requérante n'a que peu été interrogée sur le caractère traditionnaliste et rigoriste des membres de sa famille (tel qu'allégué par la requérante), sur la réaction précise de ses parents lorsqu'ils ont appris que la requérante était enceinte, sur le déroulement précis et les conditions de l'enfermement d'un mois de la requérante par son père, ainsi que sur la teneur et la fréquence des menaces dont S. a été la cible de la part de ces mêmes personnes.

De même, alors que la charge de la preuve lui revient dans le cadre de l'appréciation de l'existence d'une perspective raisonnable pour la requérante de s'installer ailleurs qu'au domicile familial afin de ne pas rencontrer les problèmes pour lesquels elle dit avoir fui, au regard du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que la partie défenderesse n'a à nouveau que peu instruit le déroulement précis des séjours successifs de la requérante à Sousse (chez sa tante paternelle K.), à Madyah (chez une amie) et à Chabah (chez S.). Le Conseil estime ainsi qu'il ne lui est pas possible, en l'état actuel de l'instruction, de déterminer la manière dont la requérante parvenait, durant ces trois séjours, à subvenir à ses besoins. De même, le Conseil note que la requérante n'est pas interrogée sur les conditions de son vécu dans ses trois endroits successifs, alors qu'elle indique qu'elle vivait cachée et qu'elle est partie de chez sa tante puis de chez son amie parce que son père avait été mis au courant de sa présence en ces endroits, ce dont il n'est par ailleurs pas fait mention dans la décision attaquée qui se concentre à souligner que la requérante n'a plus eu de contact avec son père depuis l'avortement.

Enfin, le Conseil observe également que la requérante n'a pas été interrogée sur la question de savoir si sa famille est au courant de son mariage religieux (en France, à Nice) et de son mariage civil (en Belgique) avec un ressortissant tunisien avec lequel elle a aujourd'hui deux enfants, ni sur la question de savoir, le cas échéant, quelle a été la réaction des membres de sa famille (en particulier son père et son frère) ainsi que sur les conséquences qui découleraient d'une telle nouvelle sur le comportement des membres précités de sa famille à son égard.

6.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, doc. parl., ch.repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés aux points 6.4 et 6.5 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

6.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 décembre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN,

P. MATTA,

Le greffier,

P. MATTA

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

F. VAN ROOTEN